



## VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-056

RELATIVE À : Souscription d'un emprunt d'un montant de 300 000 € sur le budget annexe Houdan Stationnement Fermé auprès du Crédit Agricole Ile-de-France.

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 3° donnant délégation au Maire pour procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 000€ et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,**Vu** le budget primitif 2024 du budget annexe Houdan Stationnement Fermé, voté et approuvé le 9 avril 2024,**Considérant** que dans le cadre de l'exécution budgétaire primitive, il convient de souscrire un prêt de 300 000 € destiné à financer le parking Mont Rôti,**Considérant** la proposition du Crédit Agricole Ile-de-France pour un prêt d'un montant de 300 000 €,

## DÉCIDE

**Article 1** : De souscrire un prêt d'un montant de 300 000 € auprès du Crédit Agricole Ile-de-France aux caractéristiques suivantes :

Montant	300 000 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt	Taux Fixe à 3,44 %
Périodicité des remboursements et paiement des intérêts	Trimestrielle
Type d'amortissement du capital	Constant
Commission d'engagement	0,20 % du montant emprunté
Modalités de remboursement anticipé	Possibilité à chaque échéance avec une indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêts

**Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et tous documents nécessaires à sa réalisation.**Article 3** : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 24 octobre 2024

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.